

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 3<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2019, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents Mmes les conseillères Hélène Cummings et Ève Darmana et MM. les conseillers Marc Perras, Mark D. Goldman et Michel Richard formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Jean Pierre Monette.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

Madame Suzanne Sauriol, présidente d'élection, annonce la date de l'élection partielle qui se tiendra le 3 novembre 2019 et le vote par anticipation le 27 octobre 2019.

### **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **1. ADMINISTRATION**

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2019;
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 août 2019;
- 1.5 Acceptation des comptes;
- 1.6 Autorisation pour utilisation temporaire du fonds de roulement;
- 1.7 Annulation du vote par correspondance;
- 1.8 Mandat au Carrefour du capital humain relativement au grief 2019-02;
- 1.9 Entériner l'avis disciplinaire à l'employé numéro 32-55;
- 1.10 Modification à la résolution numéro 2019.08.179 – terrain vacant aux 4 coins;
- 1.11 Informations se rapportant à l'administration.

#### **2. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 2.1 Informations se rapportant à la sécurité publique.

#### **3. TRANSPORTS**

- 3.1 Mandat à la firme N. Sigouin Infra-conseils pour support technique et administratif dans le cadre du Programme de subvention TECQ 2019-2023;
- 3.2 Résultat de l'appel d'offres S2019-09 – Sel de déglacage;
- 3.3 Résultat de l'appel d'offres S2019-10 – abrasif 2019-2020;
- 3.4 Autorisation d'utilisation du fonds réservé pour changements climatiques;
- 3.5 Informations se rapportant aux transports.

#### **4. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 4.1 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

#### **5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

- 5.1 Règlement numéro 2019-106 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-103 afin d'augmenter la superficie minimale à 8 000 mètres carrés, la largeur des lots non-riverains à 75 mètres et du pourcentage d'espace naturel à 80%, pour les usages d'habitation et les usages de commerce dans les zones RT-33, RT-37, RT-38 et RT-39 ainsi que pour les usages de foresterie dans la zone RT-37;
- 5.2 Demande de dérogation mineure pour le 90, chemin des Quarante-Trois, lot : 5 263 697, matricule : 8619-29-9225;

5.3 Demande de dérogation mineure pour le 99, chemin Gougeon, lot : 5 070 353, matricule : 9026-34-6567;

5.4 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

## **6. LOISIRS ET CULTURE**

6.1 Demande auprès du CISSS des Laurentides afin de déplacer le territoire de La Minerve vers le RLS d'Antoine-Labelle;

6.2 Informations se rapportant aux loisirs et à la culture.

## **7. VARIA**

## **8. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **9. LEVÉE DE LA SÉANCE**

### **1. ADMINISTRATION**

(1.1)  
**2019.09.200**

#### **CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Le quorum étant constaté, il est 19 h 05.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 3 septembre 2019 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)  
**2019.09.201**

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 septembre 2019 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)  
**2019.09.202**

#### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 AOÛT 2019**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2019 tel que présenté.

ADOPTÉE

(1.4)  
2019.09.203

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 AOÛT 2019**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 août 2019 tel que présenté.

ADOPTÉE

(1.5)  
2019.09.204

**ACCEPTATION DES COMPTES**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de CENT VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT VINGT-TROIS DOLLARS ET CINQUANTE-SEPT CENTS (127 923,57 \$).

ADOPTÉE

(1.6)  
2019.09.205

**AUTORISATION POUR UTILISATION TEMPORAIRE DU FONDS DE ROULEMENT**

CONSIDÉRANT que la Municipalité peut vivre certaines périodes de manque de liquidité financière;

CONSIDÉRANT que des liquidités sont disponibles au fonds de roulement;

CONSIDÉRANT que la Loi autorise l'utilisation temporaire des disponibilités au fonds de roulement en attendant la perception de revenus;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la directrice générale ou son remplaçant à utiliser, lorsque nécessaire, les disponibilités au fonds de roulement afin de couvrir les dépenses courantes, à condition que ces emprunts de liquidités soient remboursés de façon prioritaire dès la perception de nouvelles liquidités.

ADOPTÉE

(1.7)  
2019.09.206

**ANNULATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE**

CONSIDÉRANT le règlement établie en vertu de l'article 582.1, concernant le vote par correspondance;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité de La Minerve s'est prévalu du vote par correspondance par la résolution numéro 2017.06.145;

CONSIDÉRANT les coûts élevés du vote par correspondance;

CONSIDÉRANT la lourdeur administrative;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'ANNULER le vote par correspondance sur le territoire de la Municipalité de La Minerve (résolution numéro 2017.06.145);

ET qu'une copie de la présente résolution soit transmise au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et au Directeur général des élections du Québec.

ADOPTÉE

(1.8)  
2019.09.207

**MANDAT AU CARREFOUR DU CAPITAL HUMAIN RELATIVEMENT AU GRIEF 2019-02**

CONSIDÉRANT le dépôt du grief numéro 2019-02, en date du 8 juillet 2019;

CONSIDÉRANT que le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de se faire représenter pour l'arbitrage de ce dossier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater le Carrefour du capital humain à prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre les intérêts de la Municipalité dans ce dossier.

ADOPTÉE

(1.9)  
2019.09.208

**ENTÉRINER L'AVIS DISCIPLINAIRE À L'EMPLOYÉ NUMÉRO 32-55**

CONSIDÉRANT l'avis disciplinaire émis par le directeur général adjoint à l'employé numéro 32-55;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner l'avis disciplinaire à l'employé numéro 32-55, remis par le directeur général adjoint et expliqué aux termes de la lettre du 27 août 2019.

ADOPTÉE

(1.10)  
2019.09.209

**MODIFICATION À LA RÉOLUTION NUMÉRO 2019.08.179 – TERRAIN VACANT AUX 4 COINS**

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2019.08.179 relativement au mode de financement pour l'acquisition du terrain vacant situé à l'intersection des chemins des Fondateurs et de La Minerve – lot 5 071 691;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de clarifier son mode de financement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De modifier la résolution numéro 2019.08.179 en remplaçant le mode de financement pour l'acquisition dudit terrain, par l'affectation du fonds de roulement pour une période de six (6) ans, aux moyens de versements égaux à compter de 2020.

ADOPTÉE

(1.11) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION**

**2. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

(2.1) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**3. TRANSPORTS**

(3.1)  
2019.09.210

**MANDAT À LA FIRME N. SIGOUIN INFRA-CONSEILS POUR SUPPORT TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SUBVENTION TECQ 2019-2023**

CONSIDÉRANT l'offre de services de N. Sigouin Infra-conseils pour support technique et administratif dans le cadre du Programme de subvention TECQ 2019-2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras  
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater la firme N. Sigouin Infra-conseils pour support technique et administratif dans le cadre du Programme de subvention TECQ 2019-2023, selon l'offre de service MIN-19-04, datée du 25 juillet 2019, selon les tarifs horaire proposés, en vue de prévoir la réalisation du pavage du chemin Després sur environ 1,5 kilomètre et une étude d'opportunités pour la construction d'un abri pour les véhicules municipaux.

ADOPTÉE

(3.2)  
2019.09.211

**RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES S2019-09 – SEL DE DÉGLAÇAGE**

CONSIDÉRANT qu'à la date limite pour recevoir les propositions, soit le 9 août 2019, à 10 h, une seule soumission a été reçue, soit celle de « Sel du Nord »;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras  
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la soumission de « Sel du Nord », selon l'appel d'offres S2019-09, pour l'achat d'environ 600 tonnes de sel de déglacage, au montant de CENT DIX-NEUF DOLLARS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTS (119,95 \$) la tonne métrique, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(3.3)  
2019.09.212

### RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES S2019-10 – ABRASIF 2019-2020

CONSIDÉRANT qu'à la date limite pour recevoir les propositions, soit le 9 août 2019, à 11 h, les deux soumissions suivantes ont été reçues :

SOUSSIONNAIRE	MONTANT AVANT TAXES POUR ABRASIF MÉLANGÉ COÛT 8000 TONNES	MONTANT AVANT TAXES POUR ABRASIF MÉLANGÉ COÛT 8000 TONNES LIVRÉES	MONTANT AVANT TAXES POUR 1000 TONNES DE PIERRE	MONTANT AVANT TAXES POUR 1000 TONNES LIVRÉES
Jacques Gévy et Julie Lacasse	7,59 \$/tonne		10,59 \$/tonne	
Les Agrégats de Labelle	7,44 \$/tonne	4,25 \$/tonne	9,29 \$/tonne	4,25 \$/tonne

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras  
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la soumission de « Les Agrégats de Labelle », selon l'appel d'offres S2019-10, pour l'achat d'abrasif, comme suit :

- a) Un montant n'excédant pas SEPT DOLLARS ET QUARANTE-QUATRE CENTS (7,44 \$) la tonne, pour 8000 tonnes d'abrasif mélangé, plus les taxes applicables;
- b) Un montant n'excédant pas NEUF DOLLARS ET VINGT-NEUF CENTS (9,29 \$) la tonne pour 1000 tonnes de pierre, plus les taxes applicables;
- c) Un montant n'excédant pas QUATRE DOLLARS ET VINGT-CINQ CENTS (4,25 \$) la tonne pour le transport du matériel, s'il y a lieu.

ADOPTÉE

(3.4)  
2019.09.213

Modifiée par  
2020.01.014

### AUTORISATION D'UTILISATION DU FONDS RÉSERVÉ POUR CHANGEMENTS CLIMATIQUES

CONSIDÉRANT que certains chemins de la municipalité ont été endommagés lors de la crue printanière 2019, dont notamment le chemin des Pionniers, dans le secteur de la Rivière Preston, et une partie du chemin Chabot;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à des correctifs aux endroits précités;

CONSIDÉRANT qu'il y a des disponibilités au fonds réservé pour changements climatiques;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras  
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser l'utilisation d'un montant n'excédant pas VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000 \$), à même le fonds réservé pour changements climatiques, pour l'achat du matériel nécessaire aux réparations des chemins des Pionniers et Chabot, dont notamment des ponceaux, du gravier et du pavage.

ADOPTÉE

(3.5) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS**

**4. HYGIÈNE DU MILIEU**

(4.1) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU**

**5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

(5.1)  
2019.09.214

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-106 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-103 AFIN D'AUGMENTER LA SUPERFICIE MINIMALE À 8 000 MÈTRES CARRÉS, LA LARGEUR DES LOTS NON-RIVERAINS À 75 MÈTRES ET DU POURCENTAGE D'ESPACE NATUREL À 80%, POUR LES USAGES D'HABITATION ET LES USAGES DE COMMERCE DANS LES ZONES RT-33, RT-37, RT-38 ET RT-39 AINSI QUE POUR LES USAGES DE FORESTERIE DANS LA ZONE RT-37**

*Note : Le maire Jean Pierre Monette et la conseillère Ève Darmana se retirent des délibérations et du vote.*

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve souhaite revoir certains éléments de sa réglementation afin de valoriser la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le Conseil est d'avis que cette mesure est importante en vue de protéger les lacs déjà affectés par les plantes exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve a adopté le règlement de zonage numéro 2013-103, le 6 juin 2013;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 2013-103 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 6 mai 2019, suivi d'un ajout audit avis de motion, donné lors de la séance ordinaire du 2 juillet 2019;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement

dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard  
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras  
ET RÉSOLU à la majorité :

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir:

#### **ARTICLE 1. TITRE**

Le présent règlement, identifié par le numéro 2019-106, s'intitule « Règlement numéro 2019-106 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-103 afin d'augmenter la superficie minimale à 8 000 mètres carrés, la largeur des lots non-riverains à 75 mètres et du pourcentage d'espace naturel à 80%, pour les usages d'habitation et les usages de commerce dans les zones RT-33, RT-37, RT-38 et RT-39 ainsi que pour les usages de foresterie dans la zone RT-37 ».

#### **ARTICLE 2. PRÉAMBULE**

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement comme si reproduit au long.

#### **ARTICLE 3. INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### **ARTICLE 4. MODIFICATIONS AUX GRILLES D'USAGES**

- a) La grille des usages et normes de la zone RT-33 est remplacée par la grille en annexe A afin d'y ajouter une norme spéciale pour les usages H1, H2, C5 et C6, exigeant que les terrains non-riverains aient une superficie de 8 000 m<sup>2</sup>, une largeur de 75 mètres et un pourcentage d'espace naturel à 80%.

La grille des usages et normes de la zone RT-33 modifiée se retrouve en annexe A et fait partie intégrante du présent règlement.

- b) La grille des usages et normes de la zone RT-37 est remplacée par la grille en annexe B afin d'y ajouter une norme spéciale pour les usages H1 et F1, exigeant que les terrains non-riverains aient une superficie de 8 000 m<sup>2</sup>, une largeur de 75 mètres et un pourcentage d'espace naturel à 80%.

La grille des usages et normes de la zone RT-37 modifiée se retrouve en annexe B et fait partie intégrante du présent règlement.

- c) La grille des usages et normes de la zone RT-38 est remplacée par la grille en annexe C afin d'y ajouter une norme spéciale pour les usages H1, H2, C5 et C6, exigeant que les terrains non-riverains aient une superficie de 8 000 m<sup>2</sup>, une largeur de 75 mètres et un pourcentage d'espace naturel à 80%.

La grille des usages et normes de la zone RT-38 modifiée se retrouve



en annexe C et fait partie intégrante du présent règlement.

- d) La grille des usages et normes de la zone RT-39 est remplacée par la grille en annexe D afin d'y ajouter une norme spéciale pour les usages H1, H2, C5 et C6, exigeant que les terrains non-riverains aient une superficie de 8 000 m<sup>2</sup>, une largeur de 75 mètres et un pourcentage d'espace naturel à 80%.

La grille des usages et normes de la zone RT-39 modifiée se retrouve en annexe D et fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 5.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE					RT-33
GROUPES D'USAGES	HABITATION H	H1 : Unifamiliale	•					
		H2 : Bifamiliale	•					
		H3 : Trifamiliale						
		H4 : Multifamiliale						
		H5 : Habitation collective (résidences collectives)						
	COMMERCE C	C1 : Commerce de détail						
		C2 : Commerces de services et bureaux						
		C3 : Commerce semi-industriel et artériel						
		C4 : Commerce pétrolier						
		C5 : Commerce de récréation		•				
		C6 : Commerce restauration et d'hôtellerie		•				
	INDUSTRIE I	I1 : Industrie légère de nuisances limitées						
		I2 : Industrie lourde						
		I3 : Industrie extractive						
	PUBLIC P	P1 : Service public de voisinage						
		P2 : Service public régional						
		P3 : Communautaire récréatif			•			
		P4 : Utilité publique légère						
		P5 : Utilité publique moyenne						
		P6 : Utilité publique lourde						
	AGRICOLE A	A1 : Agriculture et pisciculture						
		A2 : Fermette et élevage artisanal					•(1)	
		A3 : Élevage						
FORESTERIE F	F1 : Exploitation commerciale				•			
	F2 : Exploitation non commerciale				•			
	F3 : Exploitation des érablières				•			
CONSERVATION CN	CN : Conservation							
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	Prohibées					(5)		
	Autorisées			C 603 C 503 C 604				
USAGES COMPLÉMENTAIRES	Autorisés	Art. 8.4.2. – b)				A 301		
NORMES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MARGES	Avant (m)	15	15	15	15	15	
		Arrière (m)	10	10	10	10	10	
		Latérale (m)	5	5	5	5	5	
	LARGEUR MINIMALE DU MUR DE FAÇADE	1 étage (m)	7	7		7	7	
		1,5 étages et plus (m)	7	7		7	7	
	LARGEUR MINIMALE DES MURS LATÉRAUX	1 étage (m)	6	7		6	6	
		1,5 étages et plus (m)	6	7		6	6	
	HAUTEUR DE BÂTIMENT	Étages (min / max)	1 / 2,5	1 / 2,5		1 / 1,5	1 / 2,5	
		Mètres (max)	10	10		10	10	
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION	1 étage (m <sup>2</sup> ) (min/max)	67 /	75 /		67 /	67 /	
		1,5 étages et plus (m <sup>2</sup> ) (min/max)	67 /	75 /		67 /	67 /	
	LOGEMENT / HECTARE		2,5					
	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	Lot non desservi (max) (%)	14	14		14	14	
		Lot partiellement desservi (max) (%)						
		Lot desservi (max) (%)						
	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	•	•		•	•	
		Jumelée						

		Contiguë					
LOT	SUPERFICIE DE TERRAIN (m <sup>2</sup> )	4000(2)	4000(2)		10 000	10 000	
	PROFONDEUR DE TERRAIN (m) (min)	60	60		60	60	
	LARGEUR (m) (min)	50 (3)	50 (3)		50	50	
DIVERS	ESPACE NATUREL (%)	60(4)	40(4)		40	10	
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL (PIA)						
	PROJET D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)						
	PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION (PIH)	●					
NOTES	(1) les établissements agricoles à forte contrainte environnementale excédant 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits (2) Terrain non-riverain : 8 000 m <sup>2</sup> (3) Terrain non-riverain : 75 m		(4) Terrain non-riverain : 80% (5) Coupe à blanc -L'usage de tour de télécommunication (P 603) soumis au règlement sur les usages conditionnels.				
AMENDEMENTS	NUMÉRO DE RÉGLEMENT : - Règlement no. 626 Règlement no. 2019-106_						

## ANNEXE B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE					RT-37
GROUPES D'USAGES	HABITATION H	H1 : Unifamiliale					●
		H2 : Bifamiliale					
		H3 : Trifamiliale					
		H4 : Multifamiliale					
		H5 : Habitation collective (résidences collectives)					
	COMMERCE C	C1 : Commerce de détail					
		C2 : Commerces de services et bureaux					
		C3 : Commerce semi-industriel et artériel					
		C4 : Commerce pétrolier					
		C5 : Commerce de récréation					
		C6 : Commerce restauration et d'hôtellerie					
	INDUSTRIE I	I1 : Industrie légère de nuisances limitées					
		I2 : Industrie lourde					
		I3 : Industrie extractive					
	PUBLIC P	P1 : Service public de voisinage					
		P2 : Service public régional					
		P3 : Communautaire récréatif		●			
		P4 : Utilité publique légère					
		P5 : Utilité publique moyenne					
P6 : Utilité publique lourde							
AGRICOLE A	A1 : Agriculture et pisciculture						
	A2 : Fermette et élevage artisanal						
	A3 : Élevage						
FORESTERIE F	F1 : Exploitation commerciale				●		
	F2 : Exploitation non commerciale						
	F3 : Exploitation des érablières			●			
CONSERVATION CN	CN : Conservation	CN 01					
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	Prohibées				(5)		
	Autorisées						
USAGES COMPLÉMENTAIRES	Autorisés						
NORMES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MARGES	Avant (m)	15	15	15	15	15
		Arrière (m)	15	10	10	10	10
		Latérale (m)	15	5	5	5	5
	LARGEUR MINIMALE DU MUR DE FAÇADE	1 étage (m)	7		7	7	7
		1,5 étages et plus (m)	7		7	7	7
	LARGEUR MINIMALE DES MURS LATÉRAUX	1 étage (m)	6		6	6	6
		1,5 étages et plus (m)	6		6	6	6
	HAUTEUR DE BÂTIMENT	Étages (min / max)	1 / 1.5		1 / 1.5	1 / 1.5	1 / 1.5
		Mètres (max)	10		10	10	10
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION	1 étage (m <sup>2</sup> ) (min/max)	67 /		67 / 75	67 / 75	67 / 75
		1,5 étages et plus (m <sup>2</sup> ) (min/max)	67 /				
	LOGEMENT / HECTARE						
	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	Lot non desservi (max) (%)	4		14	14	14
		Lot partiellement desservi (max) (%)					
		Lot desservi (max) (%)					
TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●		●	●	●	
	Jumelée						

		Contiguë					
LOT	SUPERFICIE DE TERRAIN (m <sup>2</sup> )	10 000		10 000	4 000 (1)	4 000 (1)	
	PROFONDEUR DE TERRAIN (m) (min)	100		60	60	60	
	LARGEUR (m) (min)	100		50(2)	50 (2)	50 (2)	
DIVERS	ESPACE NATUREL (%)	60		60(3)	60 (3)	60 (3)	
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL (PIA)						
	PROJET D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)						
	PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION (PIH)						
NOTES	(1) Terrain non-riverain : 8 000 m <sup>2</sup> (2) Terrain non-riverain : 75 m (3) Terrain non-riverain : 80% -L'usage de tour de télécommunication (P 603) soumis au règlement sur les usages conditionnels. (5) Coupe à blanc						
AMENDEMENTS	NUMÉRO DE RÉGLEMENT : Règlement no. 2019-106						

### ANNEXE C

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				RT-38
GROUPES D'USAGES	HABITATION H	H1 : Unifamiliale	•				
		H2 : Bifamiliale	•				
		H3 : Trifamiliale					
		H4 : Multifamiliale					
		H5 : Habitation collective (résidences collectives)					
	COMMERCE C	C1 : Commerce de détail					
		C2 : Commerces de services et bureaux					
		C3 : Commerce semi-industriel et artériel					
		C4 : Commerce pétrolier					
		C5 : Commerce de récréation		•			
		C6 : Commerce restauration et d'hôtellerie		•			
	INDUSTRIE I	I1 : Industrie légère de nuisances limitées					
		I2 : Industrie lourde					
		I3 : Industrie extractive					
	PUBLIC P	P1 : Service public de voisinage					
		P2 : Service public régional					
		P3 : Communautaire récréatif			•		
		P4 : Utilité publique légère					
		P5 : Utilité publique moyenne					
		P6 : Utilité publique lourde					
AGRICOLE A	A1 : Agriculture et pisciculture						
	A2 : Fermette et élevage artisanal					•(1)	
	A3 : Élevage						
FORESTERIE F	F1 : Exploitation commerciale				•		
	F2 : Exploitation non commerciale				•		
	F3 : Exploitation des érablières					•	
CONSERVATION CN	CN : Conservation						
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	Prohibées				(5)		
	Autorisées		C 5 (3) C 6 (4) (2)				
USAGES COMPLÉMENTAIRES	Autorisés	Art. 8.4.2. – b)			A 301		
NORMES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MARGES	Avant (m)	15	15	15	15	15
		Arrière (m)	10	10	10	10	10
		Latérale (m)	5	5	5	5	5
	LARGEUR MINIMALE DU MUR DE FAÇADE	1 étage (m)	7	7		7	7
		1,5 étages et plus (m)	7	7		7	7
	LARGEUR MINIMALE DES MURS LATÉRAUX	1 étage (m)	6	7		6	6
		1,5 étages et plus (m)	6	7		6	6
	HAUTEUR DE BÂTIMENT	Étages (min / max)	1 / 2,5	1 / 2,5		1 / 2,5	1 / 1,5
		Mètres (max)	10	10		10	10
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION	1 étage (m <sup>2</sup> ) (min/max)	67 /	75 /		67 /	67 / 75
		1,5 étages et plus (m <sup>2</sup> ) (min/max)	67 /	75 /		67 /	
	LOGEMENT / HECTARE		2,5				
	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	Lot non desservi (max) (%)	14	14		14	14
		Lot partiellement desservi (max) (%)					
		Lot desservi (max) (%)					
	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	•	•			•
Jumelée							
Contiguë							

LOT	SUPERFICIE DE TERRAIN (m <sup>2</sup> )	4000 <sup>(6)</sup>	4000 <sup>(6)</sup>			10 000	10 000
	PROFONDEUR DE TERRAIN (m) (min)	60	60			60	60
	LARGEUR (m) (min)	50 <sup>(7)</sup>	50 <sup>(7)</sup>			50	50
DIVERS	ESPACE NATUREL (%)	60 (8)	40 (8)			10	80
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL (PIIA)						
	PROJET D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)						
	PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION (PIH)	●					
NOTES	(1) Hors secteurs riverains. De plus, les établissements agricoles à forte contrainte environnementale excédant 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits. (2) C601 Sans brasserie (3) C503 (4) C602, C603, C604		(5) Coupe à blanc (6) Terrain non-riverain : 8 000 m <sup>2</sup> (7) Terrain non-riverain : 75 m (8) Terrain non-riverain : 80% -L'usage de tour de télécommunication (P 603) soumis au règlement sur les usages conditionnels.				
AMENDEMENTS	NUMÉRO DE RÉGLEMENT : - Règlement no. 626 Règlement no. 2019-106_						

## ANNEXE D

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				RT-39
GROUPES D'USAGES	HABITATION H	H1 : Unifamiliale	●				
		H2 : Bifamiliale	●				
		H3 : Trifamiliale					
		H4 : Multifamiliale					
		H5 : Habitation collective (résidences collectives)					
	COMMERCE C	C1 : Commerce de détail					
		C2 : Commerces de services et bureaux					
		C3 : Commerce semi-industriel et artériel					
		C4 : Commerce pétrolier					
		C5 : Commerce de récréation		●			
		C6 : Commerce restauration et d'hôtellerie		●			
	INDUSTRIE I	I1 : Industrie légère de nuisances limitées					
		I2 : Industrie lourde					
		I3 : Industrie extractive					
	PUBLIC P	P1 : Service public de voisinage					
		P2 : Service public régional					
		P3 : Communautaire récréatif			●		
		P4 : Utilité publique légère					
		P5 : Utilité publique moyenne					
P6 : Utilité publique lourde							
AGRICOLE A	A1 : Agriculture et pisciculture						
	A2 : Fermette et élevage artisanal					●(1)	
	A3 : Élevage						
FORESTERIE F	F1 : Exploitation commerciale				●		
	F2 : Exploitation non commerciale				●		
	F3 : Exploitation des érablières					●	
CONSERVATION CN	CN : Conservation						
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	Prohibées				(5)		
	Autorisées		C 5(3) C 6(4) (2)				
USAGES COMPLÉMENTAIRES	Autorisés	Art. 8.4.2. – b)			A 301		
NORMES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MARGES	Avant (m)	15	15	15	15	15
		Arrière (m)	10	10	10	10	10
		Latérale (m)	5	5	5	5	5
	LARGEUR MINIMALE DU MUR DE FAÇADE	1 étage (m)	7	7			7
		1,5 étages et plus (m)	7	7			7
	LARGEUR MINIMALE DES MURS LATÉRAUX	1 étage (m)	6	7			6
		1,5 étages et plus (m)	6	7			6
	HAUTEUR DE BÂTIMENT	Étages (min / max)	1 / 2,5	1 / 2,5			1 / 2,5
		Mètres (max)	10	10			10
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION	1 étage (m <sup>2</sup> ) (min/max)	67 /	75 /			67 /
		1,5 étages et plus (m <sup>2</sup> ) (min/max)	67 /	75 /			67 /
	LOGEMENT / HECTARE		2,5				
	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	Lot non desservi (max) (%)	14	14			14
		Lot partiellement desservi (max) (%)					
		Lot desservi (max) (%)					
TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●	●			●	
	Jumelée						
	Contiguë						
L C F	SUPERFICIE DE TERRAIN (m <sup>2</sup> )	4000 <sup>(6)</sup>	4000 <sup>(6)</sup>			10	10 000

						000	
	PROFONDEUR DE TERRAIN (m) (min)	60	60			60	60
	LARGEUR (m) (min)	50(7)	50(7)			50	50
DIVERS	ESPACE NATUREL (%)	60(8)	40(8)			10	80
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL (PIA)						
	PROJET D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)						
	PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION (PIH)	●					
NOTES	(1) Hors secteurs riverains. De plus, les établissements agricoles à forte contrainte environnementale excédant 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits. (2) C601 Sans brasserie (3) C503 (4) C602, C603, C604		(5) Coupe à blanc (6) Terrain non-riverain : 8 000 m <sup>2</sup> (7) Terrain non-riverain : 75 m (8) Terrain non-riverain : 80% -L'usage de tour de télécommunication (P 603) soumis au règlement sur les usages conditionnels.				
AMENDEMENTS	NUMÉRO DE RÈGLEMENT : Règlement no. 626   Règlement no. 2019-106_						

ADOPTÉE

(5.2)  
2019.09.215

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 90, CHEMIN DES QUARANTE-TROIS, LOT : 5 263 697, MATRICULE : 8619-29-9225**

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser une construction accessoire de type véranda trois saisons, à plus de 14,24 mètres de la ligne des hautes eaux du Lac Minerve, alors que le règlement de zonage 2013-103 article 12.5, interdit ce type d'ouvrage à moins de 15 mètres;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

*Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.*

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana  
 APPUYÉ par le conseiller Michel Richard  
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la construction accessoire de type véranda trois saisons, à plus de 14,24 mètres de la ligne des hautes eaux du Lac Minerve, le tout conditionnellement au retrait des pilotis hors de la rive du lac.

ADOPTÉE

(5.3)  
2019.09.216

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 99, CHEMIN GOUGEON, LOT : 5 070 353, MATRICULE : 9026-34-6567**

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser l'agrandissement vertical du bâtiment principal à plus de 9,31 mètres de la ligne des hautes eaux du Lac Équerre alors que le règlement de zonage 2013-103, article 10.5, interdit ce type d'ouvrage;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

*Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.*

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana  
 APPUYÉ par le conseiller Marc Perras  
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser l'agrandissement vertical du bâtiment principal à plus de 9,31 mètres de la ligne des hautes eaux du Lac Équerre, le tout conditionnellement au dépôt d'un plan de revégétalisation de la rive de 5 mètres.

ADOPTÉE

(5.4) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

**6. LOISIRS ET CULTURE**

(6.1)  
**2019.09.217 DEMANDE AUPRÈS DU CISSS DES LAURENTIDES AFIN DE DÉPLACER LE TERRITOIRE DE LA MINERVE VERS LE RLS D'ANTOINE-LABELLE**

CONSIDÉRANT que la présence d'une clinique médicale – Groupe de médecine familiale (GMF) est un atout essentiel pour les municipalités rurales afin d'assurer un accès à des soins de santé à proximité et afin de maintenir la vitalité et le développement économique de leur communauté;

CONSIDÉRANT que la Clinique médicale de Labelle est une clinique privée, membre du GMF de la Rouge, située sur le territoire de la Vallée de la Rouge, qui s'étend de Lac-Saguay à Labelle, et ce, depuis l'instauration du Centre hospitalier de Rivière-Rouge vers les années 1970;

CONSIDÉRANT que le GMF de la Rouge est l'un des premiers GMF au Québec, issu de l'union de la Clinique de médecine familiale du Centre hospitalier de Rivière-Rouge et de la Clinique médicale de Labelle;

CONSIDÉRANT la particularité géographique du territoire de la Vallée de la Rouge, chevauchant deux réseaux locaux de services (RLS), soit celui des Sommets et celui d'Antoine-Labelle, et pour lesquels différentes règles de gestion RAMQ s'appliquent;

CONSIDÉRANT le regroupement des établissements de santé de notre région en « CISSS des Laurentides », devant permettre une plus grande flexibilité dans le découpage des territoires;

CONSIDÉRANT la distance de 75 km entre La Minerve et le Centre hospitalier de Sainte-Agathe-des-Monts et celle de 30 km entre La Minerve et le Centre hospitalier de Rivière-Rouge;

CONSIDÉRANT que les citoyens de La Minerve et de Labelle reçoivent leurs services de santé dans la Vallée de la Rouge;

CONSIDÉRANT la consultation et les échanges avec les médecins du GMF de la Rouge relativement à des contraintes importantes vécues par les médecins pratiquant à la fois à Rivière-Rouge et à Labelle;

CONSIDÉRANT que les médecins boursiers et les médecins étrangers détenant un permis restrictif et pratiquant au Centre hospitalier de Rivière-Rouge, vivent également ces contraintes et ne semblent pas favoriser le travail à Labelle;

CONSIDÉRANT qu'après plusieurs démarches et rencontres, la problématique perdure et met en péril, de façon imminente, la poursuite des activités de la Clinique médicale de Labelle;

CONSIDÉRANT que les conditions actuelles nuisent au recrutement déjà difficile des médecins et que de surcroît, un médecin de la Clinique médicale de Labelle a déjà annoncé qu'il prendra sa retraite sous peu en plus d'un autre médecin ayant déjà annoncé son départ;

CONSIDÉRANT que la Clinique médicale de Labelle survit actuellement en partie grâce au soutien de partenaires engagés et responsables;

CONSIDÉRANT que de nombreux citoyens de La Minerve et de Labelle oeuvrent au sein de la Fondation du Centre hospitalier de Rivière-Rouge (Fondation CHDL-CRHV) ou la supportent de façon importante, ce qui accentue le sentiment d'appartenance;

CONSIDÉRANT que la Clinique médicale de Labelle dessert actuellement environ 2000 patients;

CONSIDÉRANT que la fermeture éventuelle de la Clinique médicale de Labelle pourrait entraîner celle du GMF de la Rouge;

CONSIDÉRANT que le changement de Réseau Local de Services (RLS) pour celui d'Antoine-Labelle plutôt que celui des Sommets, permettrait à la fois de corriger la situation du GMF de la Rouge et permettrait de maintenir la couverture médicale sur l'ensemble du territoire de la Vallée de la Rouge;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman  
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De demander au CISSS des Laurentides, de déplacer le territoire de La Minerve et Labelle, vers le RLS d'Antoine-Labelle plutôt que vers celui des Sommets;

De reconnaître la particularité du bassin de desserte des deux territoires afin d'assurer l'équité des conditions de pratique des médecins et ainsi permettre la pérennité des services de santé pour toute la population du territoire desservi par le GMF de la Rouge;

De demander au CISSS des Laurentides d'entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès de la RAMQ et auprès du MSSS afin de permettre la réalisation de cette réaffectation de territoire;

D'acheminer une copie de la présente résolution à madame Chantale Jeannotte, députée de Labelle, ainsi qu'à madame Marguerite Blais, députée de Prévost, à madame Sylvie D'Amours, ministre responsable de la région des Laurentides et à madame Danielle McCann, ministre de la santé et des services sociaux.

ADOPTÉE

(6.2) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET À LA CULTURE**

**7. VARIA**

**8. PÉRIODE DE QUESTIONS**

<sup>(9)</sup>  
**2019.09.218 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras  
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman

ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 20 h 03.

ADOPTÉE

---

Suzanne Sauriol  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

---

Jean Pierre Monette  
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

---

Suzanne Sauriol  
Directrice générale et secrétaire-trésorière